

# De l'efficacité des accords avec validation par clic pour les accords juridiquement contraignants

---

par Margo H. K. Tank et David Whitaker, DLA Piper

Le recours aux accords avec validation par clic connaît une croissance fulgurante. En effet, cette technologie constitue une solution efficace et pratique pour conclure des accords avec des acheteurs particuliers comme professionnels. Le terme anglais « clickwrap » est couramment employé pour désigner une méthode particulière de conclusion de contrat en ligne, où l'entreprise proposant ses produits et services à la vente affiche les termes de l'accord que le client accepte en cliquant sur un bouton ou en cochant une case (à l'image des cases « J'accepte »).<sup>1</sup> Même lorsqu'une entreprise opte pour des accords par clic dans le cadre de la vente en ligne, comme il en sera question de manière plus détaillée ci-après, les éléments essentiels à la formation du contrat (autrement dit l'avis, la faculté d'examiner les termes, et le consentement mutuel éclairé) restent incontournables pour faire d'un accord une convention contraignante et exécutoire.<sup>2</sup> Il existe une longue liste de décisions judiciaires, dont la première remonte aux années 1800, définissant une conception flexible de ce qui peut constituer le consentement à un accord. La première décision allant explicitement dans le sens de la force exécutoire des accords avec acceptations par clic date de 2002 ;<sup>3</sup> néanmoins, les tribunaux appliquent aujourd'hui des principes plus rigoureux pour évaluer l'efficacité et l'équité des contrats en ligne.<sup>4</sup> L'analyse judiciaire peut se concentrer sur la conception d'un site Web particulier, le nom d'un bouton (par ex. « continuer » ou « suivant » versus « j'accepte »), l'utilisation du tout-majuscule ou bien de couleurs ou d'une mise en forme encourageant ou dissuadant une action, la taille de police, le masquage des conditions importantes par des publicités, voire même ce qu'un « internaute raisonnable » peut considérer comme constituant les termes de l'accord.<sup>5</sup>

Le présent Livre blanc aborde (i) les lois favorables aux accords avec acceptations par clic, (ii) certains principes généraux en matière de formation du contrat applicables quel que soit le support, (iii) les stratégies de conception d'une plateforme de présentation électronique ou d'une procédure garantissant le caractère contraignant, exécutoire et recevable de l'acceptation par clic, et (iv) d'autres considérations en rapport avec la conclusion de contrats dans un environnement électronique.<sup>6</sup>

<sup>1</sup> Les accords avec acceptations par clic se distinguent des simples conventions en ligne. En effet, ces dernières ne nécessitent aucune action positive émanant de la partie qui s'engage pour prouver le consentement. En règle générale, les termes de l'accord sont mis à disposition sur un site Internet ; la partie devant s'engager peut en avoir pris connaissance, mais peut aussi ne pas les avoir consultés. Dans le passé, les tribunaux ont reconnu l'applicabilité des simples conventions en ligne dans des circonstances très particulières. Voir : International Star Registry of Illinois v. Omnipoint Marketing, LLC, 510 F.Supp.2d 1015 (S.D. Fla 2007) (le tribunal a confirmé l'applicabilité d'une convention en ligne ordinaire intégrée à des factures) ; Internet Archive v. Shell, 505 F.Supp.2d 755 (D. Colo. 2007) (requête en irrecevabilité rejetée car le défendeur a soulevé des points factuels concernant la disposition et l'accessibilité des conditions d'utilisation adoptant la forme d'une simple convention en ligne).

<sup>2</sup> Il est important de noter que la convention au clic reste une solution possible lorsque la législation exige une signature, par exemple au travers de la loi relative aux preuves littérales, et qu'elle peut être employée pour manifester son consentement à être lié par les termes d'un accord même en l'absence de signature obligatoire.

<sup>3</sup> I. Lan Systems, Inc. v. Netscout Serv. Level Corp., 183 F.Supp.2d 328 (D. Mass. 2002). Voir également les décisions antérieures suivantes validant implicitement les contrats d'achat au clic (exemples non exhaustifs) : Compuserve, Inc. v. Patterson, 89 F.3d 1257 (6th Cir. 1996) (accord d'enregistrement en ligne dans le cadre duquel l'utilisateur a saisi la mention « j'accepte » avant de s'inscrire à un service en ligne) ; Hotmail Corp. v. Van\$ Money Pie, Inc., 47 U.S.P.Q.2d 1020 (N.D. Cal. 1998) ; Groff v. America Online, Inc., No. PC 97-0331, 1998 WL 307001 (R.I. Super. Ct. 27 mai 1998) (l'internaute ne pouvait pas s'être inscrit sans avoir cliqué sur le bouton « j'accepte » situé à côté du bouton « lire maintenant » ou sur le bouton « j'accepte » placé à côté du bouton

« je refuse » en bas de l'accord) ; Caspi v. Microsoft Network, LLC, 732 A.2d 528 (N.J. Super. Ct. App. Div. 1999) (les utilisateurs pouvaient à tout moment cocher une case « j'accepte » ou « je refuse » tout en faisant défiler les termes de l'accord d'adhésion) ; In re Real Networks, Inc., Privacy Litigation, No. 00 C 1366, 2000 WL 631341 (N.D. Ill. 8 mai 2000) (l'utilisateur devait accepter un contrat de licence en ligne avant d'installer un logiciel). Compare, Williams v. America Online, Inc., No. 00-0962, 2001 WL 135825 (Mass. Super. Ct. 8 fév. 2001) (les conditions contractuelles n'étaient accessibles qu'en outrepassant deux fois le choix par défaut « j'accepte » et en cliquant deux fois sur « lire maintenant » ; un utilisateur cliquant sur « j'accepte » était lié par un accord dont il n'avait jamais consulté les termes).

<sup>4</sup> Voir Berkson v. GoGo LLC, 97 F.Supp.3d 359 (E.D.N.Y. 2015) (décision établissant les principes généraux de l'applicabilité des accords sur Internet - (1) il doit être apporté la preuve que l'utilisateur s'est vu notifier l'accord, (2) le lien permettant d'accéder aux conditions doit être situé dans un endroit où l'internaute a de fortes chances de le remarquer, et (3) un « utilisateur est incité, de par la conception et le contenu du site Web et de la page contenant le texte de l'accord, à prendre connaissance des conditions clairement accessibles via un lien hypertexte »).

<sup>5</sup> Voir aussi (« L'offrant doit démontrer qu'une personne raisonnable se trouvant dans la position de consommateur aurait eu conscience de la nature de son consentement. » Le tribunal a opéré une distinction entre le lien hypertexte sensiblement plus petit pour les modalités du contrat et le grand bouton coloré « S'enregistrer »).

<sup>6</sup> Ce Livre blanc a été rédigé à la demande de DocuSign, Inc. et présente un caractère purement informatif. Son contenu ne saurait être interprété comme constituant un conseil juridique quant à un quelconque sujet y abordé.

## Les accords par clic au regard de la loi américaine

Comme indiqué plus haut, les principes du droit des contrats étayent le caractère valable des accords avec acceptations par clic aux États-Unis depuis le milieu des années 1990.<sup>7</sup> Depuis 1999 et 2000, respectivement, un nouveau soutien légal à l'applicabilité des accords conclus au travers d'une acceptation par clic est apporté par la Loi uniforme sur les opérations électroniques (la « Loi UETA »)<sup>8</sup> et par la Loi relative aux signatures électroniques dans le commerce national et international (la « Loi ESIGN »)<sup>9</sup> ; en outre, les accords avec acceptations par clic sont également reconnues par le droit international.<sup>10</sup> Ainsi, en tant que base de référence juridique, les États-Unis et la majorité des juridictions étrangères reconnaissent à de nombreux contrats électroniques<sup>11</sup> une force exécutoire identique à leurs pendants papier.

Aux États-Unis, pour chaque transaction couverte par la Loi ESIGN ou par la Loi UETA, si une autre loi exige que la transaction intervienne « par écrit » ou fasse l'objet d'une « signature », il est possible de recourir à des documents et des signatures électroniques en lieu et place de versions papier. Les Lois ESIGN et UETA définissent une « signature électronique » comme étant « un son, un symbole ou un processus électronique joint ou logiquement associé à un document et signé ou mis en œuvre par une personne dans l'objectif de signer le document ». Entre autres exemples de signatures électroniques valables aux yeux de la loi américaine figurent un bouton « j'accepte », une case à cocher, un nom saisi au clavier, des mesures biométriques ou encore des signatures numériques créées au moyen d'une technologie de chiffrement de certificat numérique d'infrastructure à clé publique (PKI). Néanmoins, dans de nombreux cas, la loi n'exige pas de signature formelle pour la formation d'un contrat valable et exécutoire.<sup>12</sup> Voici une liste non exhaustive de contrats pour lesquels la législation de la plupart des juridictions américaines n'exigent pas en règle générale de signature :

La vente de biens d'une valeur inférieure à 500 \$ et les locations dont le total des paiements est inférieur à 1 000 \$

Les licences logicielles

Les contrats fournisseurs

Les contrats de services à assurer dans l'année

<sup>7</sup> Voir, supra note 3.

<sup>8</sup> Comme approuvé et recommandé par la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws en juillet 1999. La version définitive est consultable à l'adresse <https://www.uniformlaws.org/viewdocument/final-act-with-comments-29?CommunityKey=2c04b76c-2b7d-4399-977e-d5876ba7e034&ab=librarydocuments>. Chaque État et chaque territoire des États-Unis a sa propre version locale de la Loi UETA. Trois États n'ont pas adopté la Loi UETA, mais ont adopté des lois semblables ou doivent appliquer la Loi ESIGN (Illinois, New York et Washington). Les États ayant adopté une version de la Loi UETA non conforme aux exigences de la Loi ESIGN (par ex. la Californie) sont également soumis à la Loi ESIGN.

<sup>9</sup> Les articles 15 USC 7001 et suivants de la Loi ESIGN s'appliquent à l'échelon fédéral.

<sup>10</sup> Voir par ex. *Moretti v. Hertz Corp.*, No. 113-2972, 2014 WL 1410432 (N.D. Cal. 11 avr. 2014) (l'internaute devait cliquer pour accepter

les conditions d'utilisation mises à disposition sous forme de lien hypertexte afin de poursuivre la transaction) ; *Sherman v. AT&T Inc.*, No 11-C-5857, 2012 WL 1021823 (N.C. Ill. 26 mars 2012) (la procédure en ligne prévoyait que le client confirme, en cochant une case, avoir lu les conditions d'utilisation et les accepter). Voir également, *Jaouad El Majdoub v. CarsOnTheWeb.Deutschland GmbH*, affaire n° C-322/14, 21 mai 2015, Cour de justice de l'Union européenne (interprétant l'acceptation par clic à la lumière de l'article 23(2) du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000).

<sup>11</sup> Certains types d'accords peuvent être exclus de l'ESIGN ou de l'UETA. Avant d'utiliser ou d'accepter des signatures électroniques de manière générale, les entreprises doivent consulter un conseiller juridique.

<sup>12</sup> Tandis que certains accords peuvent ne pas nécessiter de signature, il est toujours possible que la loi leur impose la forme écrite, auquel cas ces accords peuvent continuer à bénéficier des dispositions prévues par les Lois ESIGN et UETA.

Même en l'absence d'obligation de signature, il reste de l'intérêt de la partie utilisatrice de documenter l'accord conclu entre les parties contractuelles afin de pouvoir s'y référer ultérieurement. Les Lois E-SIGN et UETA permettent aux parties de faire usage de documents électroniques ainsi que des solutions technologiques ci-dessus pour exprimer leur intention d'être liées par l'accord ou pour manifester leur consentement à un accord en ligne. En tout état de cause, afin de garantir l'applicabilité des accords, les plateformes doivent être conçues d'une manière permettant de refléter l'intention des parties de se conformer à l'accord et de respecter toutes les autres conditions de la formation d'un contrat.<sup>13</sup>

## Les accords par clic aux termes de la loi européenne et d'autres juridictions

De nombreuses autres juridictions reconnaissent également l'effet et l'admissibilité juridiques des documents électroniques. Mais tandis que les lois fondamentales américaines n'expriment aucune préférence entre les divers types de signatures électroniques,<sup>14</sup> d'autres juridictions dans le monde le font. Electronic Identification, Authentication and Trust Services (« eIDAS ») est le règlement de l'Union européenne établissant un ensemble de normes pour les transactions électroniques au sein du Marché unique européen.<sup>15</sup> eIDAS définit la « signature électronique » comme « toute donnée au format électronique jointe ou logiquement associée à d'autres données au format électronique et que le signataire utilise pour signer » (ce que l'on appelle parfois la « signature simple »). eIDAS définit en outre deux types de signature électronique bénéficiant d'un traitement préférentiel aux termes du règlement : la signature « avancée » et la signature « qualifiée ». Une signature électronique avancée doit : (i) être associée de manière unique au signataire, (ii) permettre l'identification du signataire, (iii) être générée à l'aide de données de création de signature sous le contrôle exclusif du signataire, et (iv) être associée aux données signées de manière à rendre détectable toute modification ultérieure. La signature d'une personne apposée au moyen d'un certificat numérique d'infrastructure à clé publique délivrée à cette même personne est un exemple de signature électronique avancée. Les signatures électroniques qualifiées sont des signatures électroniques avancées qui doivent également être « générées via un dispositif de création de signature qualifiée et basées sur un certificat qualifié de signatures électroniques ».<sup>16</sup> Tandis qu'un accord avec validation par clic ne constitue pas une signature électronique avancée ou qualifiée aux termes d'eIDAS, une solution d'accord par clic pourrait être considérée comme suffisante en tant que signature simple, sous réserve toutefois que la procédure soit correctement conçue, que les parties acceptent d'y recourir, et que son utilisation soit autorisée par l'État membre de l'UE concerné s'agissant du type de document visé.<sup>17</sup>

<sup>13</sup> Les lois américaines prévoient des conditions supplémentaires à l'applicabilité des accords, conditions qui ne sont pas explicitement abordées dans le présent livre blanc. En cas de recours à une procédure de consentement électronique (au travers d'un contrat par clic ou d'un service de signature plus complet), il est recommandé de vérifier, auprès d'un conseiller juridique, que la procédure sélectionnée aboutit à des contrats valables, recevables et exécutoires auxquels il est possible de se fier.

<sup>14</sup> Certaines lois d'État affichent ces préférences (par ex. dans les États de Washington et de l'Utah) ; néanmoins, la Loi E-SIGN l'emporte sur de telles lois locales.

<sup>15</sup> eIDAS tire son origine du Règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et abroge la directive 1999/93/CE du 13 décembre 1999.

<sup>16</sup> Le certificat qualifié doit être émis par un prestataire de service de confiance qui vérifie l'identité du signataire et se porte garant de l'authenticité de la signature correspondante. Le prestataire de service de confiance doit figurer sur la liste de confiance de l'UE et bénéficiaire

de l'agrément d'un État membre de l'Union. Par ailleurs, le dispositif de création de signature qualifiée doit garantir (i) la confidentialité des données de création de signature électronique, (ii) que les données de création de signature électronique utilisées pour créer la signature électronique ne peuvent être pratiquement établies qu'une seule fois, (iii) que les données de création de signature électronique utilisées pour créer la signature ne peuvent être trouvées par déduction et que la signature est protégée contre toute falsification par les moyens technologiques actuellement disponibles, et (iv) que les données de création de signature électronique utilisées pour créer la signature peuvent être protégées de manière fiable par le signataire légitime contre leur utilisation par des tiers.

<sup>17</sup> Une entreprise se doit de prendre connaissance de la législation de chaque État membre de l'UE afin de déterminer s'il est possible ou non de faire usage du système d'acceptation d'accord par clic pour certains documents sans porter atteinte au caractère recevable et exécutoire de ces documents aux yeux des tribunaux de ces mêmes États membres.

## Les accords par clic et le droit des contrats

Comme déjà évoqué, outre les obligations de création d'un document électronique à force exécutoire, la société recourant aux accords avec acceptations par clic doit également respecter le droit des contrats afin d'établir des contrats réellement applicables.<sup>18</sup> Le client doit se voir notifier de manière effective les termes du contrat. Ceci exige de l'entreprise qu'elle définisse avec soin le processus de présentation des termes contractuels, dont, entre autres, la taille et la lisibilité de la police, dans la mesure où l'acceptation par clic est avant tout employée avec les contrats d'adhésion, de type « à prendre ou à laisser », des contrats qui ne sont pas négociables par l'internaute. En évaluant de tels contrats, les tribunaux se penchent particulièrement sur la présentation des termes contractuels qui modifient la relation entre la société et le client, comme par exemple les clauses d'arbitrage, les clauses attributives de compétence ainsi que les limitations de responsabilité et de garantie.<sup>19</sup> Il résulte de ceci qu'une procédure d'accord avec acceptation par clic digne de ce nom doit clairement donner à l'internaute l'opportunité de prendre connaissance des termes du contrat et de manifester son acceptation desdits termes. L'internaute doit aussi avoir la possibilité de conserver une copie des modalités contractuelles, ou se voir accorder un accès permanent aux termes du contrat sur Internet.

Une fois les clauses du contrat acceptées, la partie utilisatrice doit être en mesure de fournir des preuves en cas de litige ultérieur concernant l'assentiment du client et les termes contractuels qui constituent l'objet de l'accord. La partie utilisatrice doit pouvoir présenter des preuves documentaires de la procédure (par exemple des captures d'écran représentatives et les flux de traitement), les caractéristiques permettant d'identifier le client, la date et l'heure de l'accès du client au site, la version des termes contractuels présentée au client, ainsi que l'acceptation de ces termes par le client. Même si l'entreprise conçoit une procédure d'acceptation par clic efficace débouchant sur des contrats valables, recevables et contraignants, cette procédure n'a d'intérêt que si l'entreprise rassemble et conserve une quantité suffisante de preuves de l'existence de tels contrats qu'elle pourra présenter lors d'éventuelles procédures judiciaires ultérieures.<sup>20</sup>

<sup>18</sup> Les entreprises doivent par ailleurs évaluer leurs pratiques en matière d'authentification pour s'assurer que la personne qui exécute la procédure d'acceptation par clic et qui valide les termes du contrat est bien le client avec lequel la société entendait conclure le contrat.

<sup>19</sup> Voir, infra notes 20 et 22.

<sup>20</sup> Voir *Vandehey v. Asset Recovery Solutions, LLC*, 2018 WL 6804806 (USDC E.D. Wisc. 2018) (l'acquéreur de contrats de prêt au clic se voit refuser l'arbitrage en raison de preuves insuffisantes de la procédure d'acceptation par clic et de l'acceptation, par les plaignants, des contrats de prêt).

## Suggestions en matière de contrats au clic

Pour être efficace, une procédure d'acceptation par clic doit, quel que soit le type d'opération ou de contrat, présenter les caractéristiques suivantes :

« **Non poreuse.** » Il ne doit exister aucune solution autre que cliquer sur un bouton, cocher une case ou entreprendre une autre action positive pour obtenir le produit/service.

**Appel clair à l'action.** Le bouton ou la case doit s'afficher de telle manière que l'acceptation ou le refus soit non équivoque. Il est possible d'intégrer une déclaration informant l'internaute du fait que l'action consistant à cliquer traduit son acceptation des termes du contrat, et que le clic est obligatoire pour que l'internaute puisse poursuivre la transaction ou l'activité. Le bouton ou la case ainsi que la déclaration doivent être clairement affichés.

**Attestation de l'utilisateur.** Dans l'idéal, la déclaration à caractère informatif contenant l'appel à l'action doit également indiquer qu'en cliquant, l'internaute atteste avoir lu et accepter les termes du contrat. Une entreprise peut également exiger un second bouton à cliquer ou une seconde case à cocher à cette fin.

**Visibilité maximale des conditions contractuelles.** Les conditions contractuelles doivent s'afficher à proximité immédiate (à côté ou au-dessus) de l'appel à l'action, sans aucune forme de distraction.

**Disponibilité des conditions contractuelles.** Le client doit avoir la possibilité de consulter les termes du contrat dans leur intégralité. En cas d'utilisation d'un hyperlien pour afficher les clauses contractuelles, l'hyperlien doit présenter un intitulé correct afin de bien comprendre le contenu vers lequel il pointe.<sup>21</sup> Les entreprises désireuses d'une couche de conformité supplémentaire peuvent paramétrer leur procédure d'acceptation de manière à obliger l'utilisateur à faire défiler l'intégralité des termes du contrat, ou à cliquer sur l'hyperlien, pour activer les boutons ou cases d'acceptation/refus. En outre, le client doit pouvoir imprimer ou télécharger les conditions du contrat afin de les examiner avant de les accepter.

**Conditions contractuelles exécutoires.** L'entreprise doit veiller à ce que ses conditions contractuelles fournissent toutes les informations exigées par la législation, sous la forme imposée par la loi, tout en restant raisonnablement concises et faciles à lire. Si le contrat contient des dispositions telles qu'une clause d'arbitrage, une clause attributive de compétence ou une limitation de responsabilité ou de garantie, l'entreprise doit envisager d'ajouter, au niveau de l'appel à l'action ou à côté de celui-ci, un avis indiquant à l'internaute que les conditions contractuelles intègrent de telles dispositions.<sup>22</sup>

<sup>21</sup> En règle générale, les hyperliens adoptent visuellement la forme d'un texte bleu souligné.

<sup>22</sup> Voir *Applebaum v. Lyft*, 2017 WL 2774153 (S.D.N.Y. 2017) au \*3 (les conditions contractuelles affichées commençaient par ces mots : « VEUILLEZ NOTER... LES PRÉSENTES DISPOSITIONS... EXIGENT DE VOTRE PART DE SOUMETTRE TOUT ÉVENTUEL LITIGE AVEC LYFT À L'ARBITRAGE EXÉCUTOIRE ET SANS APPEL... »);

*Berkson*, 97 F.Supp.3d au 403 (le tribunal a estimé que Gogo « n'a pas attiré l'attention [du client] sur ses "conditions d'utilisation" », n'ayant pas (i) indiqué au client que les conditions affichées constituaient un contrat, ni (ii) rédigé les conditions en tout-majuscule, ni (iii) qualifié les conditions d'utilisation d'« importantes » ni (iv) invité le client à prendre connaissance des conditions d'utilisation en employant la formule « veuillez lire »).

**Conservation des conditions contractuelles.** Lorsque la société permet à l'internaute de télécharger ou d'imprimer les termes du contrat avant ou après leur acceptation, le client doit être informé de cette possibilité. Alternativement, la société peut indiquer à l'internaute, avant ou après l'acceptation du contrat, que les termes seront soit conservés sur le système en ligne ou l'application de la société pour que le client puisse s'y référer ultérieurement, soit envoyés par e-mail au client.

**Compatibilité et cohérence.** L'ensemble de la procédure d'acceptation par clic doit être vérifiée au regard des systèmes d'exploitation, des dispositifs et des plateformes les plus courants (mobile, tablette, ordinateur portable...) pour s'assurer que la procédure sera parfaitement identique dans tous les cas de figure.

**Authentification du client.** Des procédures doivent être définies pour vérifier l'identité de la personne procédant à l'acceptation par clic et, le cas échéant, que la personne est habilitée à agir au nom du client.<sup>23</sup> De telles procédures peuvent exiger par exemple que l'internaute soit contacté au moyen d'une adresse électronique vérifiée ou qu'un représentant du client se voie attribuer des identifiants uniques pour accéder à la plateforme d'acceptation.

**Preuve de l'existence de l'accord.** Comme indiqué plus haut, la société doit conserver des preuves de l'ensemble de la procédure, tout comme des dispositions convenues, dans l'éventualité d'un litige ultérieur. La solution d'accord par clic doit garder en mémoire les informations d'identification du client et son activité, dont son consentement par clic, ainsi que la forme ou la version des conditions contractuelles acceptées par le client. Par ailleurs, il doit être consigné les étapes de la procédure telles qu'elles étaient au moment du consentement du client, la procédure étant régulièrement susceptible de modification.

## Autres considérations en matière de contrats avec acceptation par clic

Le choix de la procédure de consentement électronique à mettre en œuvre doit être dicté par le niveau de complexité des termes de l'accord. Ce choix peut également varier selon que la loi impose ou non une signature. Sous réserve que les conditions de la formation d'un contrat soient réunies, les documents électroniques sont généralement admis en tant que preuve de l'existence d'un accord, tant aux États-Unis que dans le reste du monde. Une attention toute particulière doit être accordée aux opérations pour lesquelles la signature ou le consentement électronique est expressément exclu par les Lois E-SIGN et UETA (par ex. les testaments) ou limité par la réglementation eIDAS. En outre, une procédure de signature électronique avec des fonctionnalités avancées et des options de workflow plus nombreuses peut s'avérer mieux adaptée pour des documents faisant intervenir de multiples signataires, représentant des sommes importantes ou bien un risque de fraude accru, exigeant une contrepartie unique (à l'image des clauses restrictives),<sup>24</sup> une autorisation gouvernementale ou le respect de standards ou formats électroniques particuliers, ou nécessitant de se conformer à d'autres exigences dans certaines juridictions (ex. : formulaires et rapports destinés aux services fiscaux

<sup>23</sup> Voir par ex. *Jim Schumacher, LLC v. Spireon, Inc.*, No. 3:12-CV-625, 2015 WL 3949349 (rejet de la motion de jugement sommaire en raison de preuves insuffisantes quant aux identifiants utilisés par un représentant autorisé de l'entreprise).

<sup>24</sup> Voir *TopstepTrader v. OneUp Trader*, No. 17 C 4412 (N.D. Ill. 2018) (engagement de non-concurrence dans un contrat par clic inapplicable pour cause d'absence de contrepartie).

américains, essais cliniques du Secrétariat américain aux produits alimentaires et pharmaceutiques, documents réglementés par la Securities Exchange Commission ou la Commodity Futures Trading Commission, documents organisationnels ou de constitution d'une entreprise ou entité). Ces exclusions restent toutefois limitées, de nombreux accords courants sont potentiellement concernés par la solution d'accord par clic, sous réserve que celle-ci soit configurée dans le respect des meilleures pratiques afin de produire des contrats valables, recevables, contraignants et exécutoires et de conserver la preuve de l'existence de ces contrats.

## **Au sujet des auteurs**

Margo H.K. Tank et David Whitaker se consacrent à la stratégie de transformation numérique au sein du cabinet de propriété intellectuelle et de technologie de la société américaine DLA Piper LLP. Margo est également coprésidente américaine du Secteur des services financiers de DLA et coprésidente du groupe de Blockchain. À eux deux, ils totalisent plus de quarante ans d'expérience dans le conseil aux entreprises commerciales, y compris aux prestataires de services financiers, aux entreprises de la FinTech et aux fournisseurs de services technologiques sur tout le spectre des questions de conformité réglementaire se rapportant à l'usage des signatures électroniques, des documents électroniques, de la gestion de l'identité, de la monnaie virtuelle et des autres avoirs numériques dans le but de parvenir à des transactions entièrement virtuelles. Margo et David ont été classés par Chambers Fintech en 2019.



---

## **A propos de DocuSign**

DocuSign aide les organisations à connecter et automatiser la façon dont elles préparent, signent, exécutent et gèrent leurs accords. La plateforme DocuSign Agreement Cloud inclut la solution de signature électronique leader du marché qui permet de signer électroniquement sur presque tous les terminaux, partout, à tout moment. Plus de 500 000 clients et des centaines de millions d'utilisateurs dans plus de 180 pays utilisent DocuSign pour mieux s'accorder.

**DocuSign France**  
9-15 rue Maurice Mallet  
92130 Issy-les-Moulineaux  
[www.docusign.fr](http://www.docusign.fr)

**Pour plus d'informations**  
Appelez le +33 (0) 975 181 331